



MAIRIE DE TOUSSUS LE NOBLE

Département des Yvelines

ARRETE DE VOIRIE N° 2025/72 RESTREIGNANT DE MANIERE TEMPORAIRE LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de Toussus-le-Noble,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.12213-1 à L.2213-4

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du au 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1/8^{ème} partie/signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu les statuts du SIAVB approuvés par arrêté inter préfectoral du 11 octobre 2021,

Vu la demande écrite formulé par le président du SIAVB le 06 Novembre 2025

Considérant que les interventions d'urgence menées par le SIAVB ou par les entreprises qu'il emploie, concourent à la sécurité et à la salubrité des usagers,

Considérant que ces interventions peuvent avoir lieu à tout moment sur le domaine public routier communal, et que, dès lors, il y a lieu d'en assurer la sécurité en mettant en place une réglementation temporaire de la circulation sur les voiries communales.

ARRÈTE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, la circulation pourra être réduite à une voie dans tout ou partie des voies communales et régulée par des feux tricolores provisoires à cycle fixe, par panneaux B15 et C18, ou par signaux manuels K10, pour permettre les travaux liés aux interventions d'urgence et exécutés par ou pour le SIAVB.

ARTICLE 2 - Pour la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté, la circulation pourra être interdite dans tout ou partie des voies communales. Cette interdiction sera matérialisée par des barrières de voirie munies d'un panneau de type B1.

ARTICLE 3 - La signalisation d'interdiction, de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du SIAVB.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité du chantier et en Mairie de Toussus le Noble.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans un délai de 2 mois (deux mois) à dater de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7 - Madame la Secrétaire Général, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- Au pétitionnaire
- A la BGTA de Toussus-le-Noble
- A la Brigade de gendarmerie de Magny-les-Hameaux
- Au Centre de Secours de Magny-les-Hameaux

Fait à Toussus-Le-Noble, le 18 Novembre 2025

Le Maire,
Vanessa AUROY



A handwritten signature in black ink, appearing to read "AUROY".